

deux conseillers. Ces trois fonctionnaires seront nommés par le Directeur des affaires indigènes.

CHAPITRE I.

Du grand-chef.

4° Au grand-chef de l'île Nuka-Hiva appartient de diriger le peuple. C'est à lui de faire exécuter les lois pour le bien du pays.

5° C'est au grand-chef qu'il appartient de régler les querelles de district à district.

6° C'est au grand-chef qu'appartient la direction des fusils, de la poudre et autres munitions de guerre.

7° C'est au grand-chef qu'il appartient de juger les fautes commises par les chefs, ou par les personnes notables, et les fautes graves des habitants.

CHAPITRE II.

Des chefs de districts.

8° Les chefs veilleront dans leurs districts respectifs à l'exécution des lois et soutiendront de leur autorité les juges et les mutois.

9° Les chefs feront connaître au peuple les lois du Gouvernement.

10° Les chefs feront connaître au grand-chef tout ce qui se passe d'important dans leurs districts.

11° Ils enverront chaque mois un messager pour informer le grand-chef de ce qui se passe dans leurs districts.

CHAPITRE III.

Des juges de districts.

12° Les juges sont chargés de juger les infractions aux lois. Ils doivent, sans s'occuper des personnes, n'avoir égard qu'à la justice et ne recevoir aucun présent de la part des parties.

13° Les juges feront connaître au chef le jugement qu'ils ont porté.

14° Les jugements n'auront lieu ni le dimanche ni les jours de fêtes.

CHAPITRE IV.

Des chefs mutois et des mutois.

15° Les mutois sont chargés de la police de l'île, chacun dans leur district.

16° Ils feront connaître aux chefs de leurs districts les noms de ceux qui auront commis quelque infraction aux lois ou qui auront troublé la tranquillité publique, ils les conduiront chez le chef ou chez le juge.

17° Les mutois n'emprisonneront personne sans sujet. Ils s'acquitteront fidèlement de leur charge; sans quoi ils seront punis eux-mêmes.